

CONVENTION D'OBJECTIFS ESCALE Pour l'année 2024
--

Adoptée par délibération du Conseil municipal en sa séance du

Cette convention est utilisée pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à l'association bénéficiant, au titre de projet d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours. Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*).

ENTRE D'UNE PART :

La Commune d'Écouen, sise Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 95440 Écouen, représentée par Madame Catherine Delprat, Maire d'Écouen, dûment habilitée par délibération du 8 octobre 2018 désignée sous le terme «la Commune».

ET D'AUTRE PART :

L'Association dénommée «ESCALE » association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET : 329 952 493 00016 dont le siège social est situé 14 avenue du Maréchal FOCH ,représentée par, son président Patrick Avignon désigné sous le terme «l'association».

PREAMBULE

Considérant l'engagement de la commune d'Écouen auprès de l'association qu'elle accueille dans ses locaux depuis 40 années en qualité d'association d'éducation populaire et qu'elle encourage à développer des initiatives locales portées avec les Ecouennais. Considérant, par ailleurs, que cette association, par son offre d'activités variées, participe au dynamisme territorial.

Considérant que l'objet statutaire et le projet associatif de l'association «ESCALE» s'inscrivent dans la continuité et dans la durée avec la volonté d'impliquer les habitants de la commune d'Écouen en favorisant une action pédagogique et de sensibilisation autour de la démocratie participative et de l'engagement.

Considérant la qualité du bilan

- des activités artistiques , culturelles et sportives selon l'objet statutaire de l'association
- des actions pédagogiques et sociales
- des projets en accord avec le projet associatif d'Escale en faveur
 - de la réflexion sur les phénomènes contemporains de société
 - du développement de la citoyenneté et de la solidarité,
 - de l'écoute des initiatives et des projets des habitants,
 - d'aides multiples à la scolarité,

- d'actions tournées vers la santé et la prévention,
- d'actions tournées vers la sensibilisation à l'environnement,
- des manifestations événementielles, en accord avec l'objet statutaire et le projet associatif d'Escale, menées sur la période 2019/2020/2021/2022/2023,

la Commune a décidé de renouveler son soutien à l'association «Escale » pour la mise en œuvre des missions artistiques, culturelles et sportives définies par son objet statutaire et de ses actions menées dans le cadre de son projet associatif, hors activités menées dans le cadre de l'Espace de Vie Sociale. Il s'agit également de veiller à trouver les synergies et les complémentarités avec les autres associations du territoire.

Ceci exposé,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre l'association « Escale » et la municipalité d'Ecouen.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable 2 fois par reconduction expresse et modifiable par avenant, durant cette période en accord avec les articles 9 et 11 de cette présente convention.

ARTICLE 3 : MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1- MONTANT DES SUBVENTIONS

La contribution globale de la Commune d'Ecouen auprès de l'association se présente comme suit :

- Une contribution financière correspondant à une subvention numéraire proposée en fonction du bilan de l'année précédente et des projets de l'année en cours (85 500 euros pour l'année 2024). En cas de reconduction de la présente convention, cette subvention numéraire pourra être revue chaque année selon la santé financière et les politiques publiques votées au sein de la Commune.
- Une contribution sous forme de mise à disposition de moyens valorisés par la commune d'Ecouen (67 899 € pour l'année 2024).

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement et la délibération de la commune d'Ecouen ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 (objet de la convention), 4 (*obligations comptables*), 5 (*autres engagements*), 7 (*communication*) et 8 (*sanctions*) sans préjudice de l'application de l'article 11 (*avenants*).

La valorisation de la contribution en moyens fait l'objet d'un document en annexe.

2- CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention numéraire s'effectuera en deux versements aux échéances suivantes, arrêtées entre la commune et l'association :

- 1^{er} versement en mars 2024 : acompte de 57 000 €
- 2nd versement en mai 2024 : solde de 28 500 €

En cas de reconduction de la présente convention, les montants de l'acompte et du solde seront modulés en fonction du montant global de la subvention numéraire allouée chaque année (voir article 1).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de location des salles (15 jours de prévenance pour la location, respect des horaires, etc.)

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1. OBLIGATIONS COMPTABLES

- Assurer la gestion de l'association Escale ;
- Déclarer à la Sous-Préfecture et à la commune toute modification des membres du bureau.
- Fournir chaque année le compte rendu financier propre aux objectifs et actions définis ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les signataires ont apporté leur concours dans les conditions prévues à l'article 5 (autres engagements) ci-après ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels (le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice accompagnés de leurs annexes financières) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes ou qui fait appel volontairement à un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre sur demande à la commune tout rapport produit par celui-ci.

2. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans cette convention ;
 - mettre à disposition sur son site internet le compte rendu de son activité et son bilan, diffusés par ailleurs lors de l'AG.
 - communiquer sans délai copie des déclarations mentionnées à l'article 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
-

- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- n'utiliser les sommes versées par la commune que dans la limite des actions visées dans cette convention, d'une manière générale, de son objet statutaire ;
- L'association peut être amenée à participer aux manifestations municipales en déclinaison de son projet associatif.

A titre d'exemples, elle pourrait participer :

- A l'ouverture de saison en septembre ;
- Au forum des associations ;
- A la journée internationale des droits des femmes ;
- Au festival du Connétable ;
- Aux terrasses d'été culturelles et sportives ;
- Programmation de cours dans le cadre de la Grange à Dîmes ;
- Participation au forum des métiers ;
- Participation au gala des sports ;
- Éveil musical à la crèche ;
- Imaginer, et rendre possible des passerelles entre l'info jeunes de la ville et l'association ;
- Construire et encourager la collaboration autour de projets citoyens.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner l'aide de la commune sur tous documents et supports relatifs à ses activités et destinés à être diffusés. Elle s'engage à faire figurer, en bonne place et de façon lisible, sur tous les outils de communication (papier, numérique, audiovisuel...) le logotype de la commune fourni par celle-ci. L'association est dans l'obligation de faire valider l'utilisation du logo de la ville avant le Bon à tirer et la diffusion des supports de communication.

La commune s'engage à soutenir dans la mesure du possible les actions menées par l'Association.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit informer le cosignataire de la présente convention sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de leurs subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendus ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi, composé des représentants de l'association et des représentants communaux, est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine en particulier :

- La mise en œuvre qualitative que quantitative des objectifs de la présente convention ;
- La réalisation du programme d'actions de l'année, notamment à partir des documents mentionnés à l'article 5 ;
- l'état d'exécution du budget de l'année,

Le comité de suivi se réunit sur invitation du directeur ou du président de l'association, ou sur demande de la commune.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

ARTICLE 14 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A Ecoen, le...

Pour la Commune,

Madame Catherine Delprat,

Maire d'Ecoen

Pour l'Association,

Monsieur Patrick Avignon,

Président de l'association

ANNEXE 1 : valorisation de la contribution en moyens

La municipalité s'engage à :

- mettre à disposition des salles communales pour les besoins de l'association en fonction d'un planning préétabli avec les services concernés ;
- mettre à disposition des espaces de stockage occupés à l'année ;
- mettre à disposition deux bureaux situés au centre culturel Simone Signoret ainsi que le matériel s'y afférant ;
- Mettre à disposition des matériels avec un contrôle entrant et sortant selon les ressources (chaises, tables, barnums, ordinateurs) et les disponibilités de la collectivité (chaises, tables, barnums, ordinateurs)
- Assurer la sécurité des locaux (sauf dans le cadre des manifestations ponctuelles organisées par l'association Escale)
- Mettre à disposition un badge de location pour les conseils d'administration de l'association avec les conditions suivantes : l'association doit donner un calendrier prévisionnel des dates et confirmer impérativement la date du CA un mois avant sa tenue.
- Prendre en charge les frais et charges suivants :
 - o entretien et sécurité des bâtiments
 - o ménage, électricité, gaz et eau des bâtiments

L'association s'engage à ne pas programmer de cours le lundi dans la grande salle du centre culturel lorsqu'un évènement est programmé le weekend.

En contre-partie, la municipalité s'engage à proposer une date de substitution adéquate dans un délai de prévenance d'un mois et à transmettre à l'association un planning mis à jour régulièrement.
